

## Les achats innovants

Afin de favoriser l'innovation dans la commande publique, le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique permet aux acheteurs de passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour leurs achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 € HT. Une très bonne nouvelle pour les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, très impliquées dans le domaine de l'innovation.



## Qu'est-ce qu'un achat innovant?

L'article R. 2124-3 du code de la commande publique définit l'achat innovant comme des « travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés ». Ce même article indique également que « le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ».

→ Il peut donc s'agir non seulement d'une **innovation technologique** de produit ou de procédé mais aussi d'une **innovation d'organisation ou de commercialisation** liée, par exemple, à la numérisation ou à l'interconnexion. La solution peut être déjà disponible sur le marché.

Cette définition très large est intéressante puisqu'elle laisse une certaine **souplesse d'appréciation aux acheteurs**. Ces derniers peuvent privilégier le sourcing pour collecter des informations sur le secteur d'activité concerné.



La possibilité pour un acheteur de passer des marchés de gré à gré pour des achats innovants inférieurs à 100 000€

Le décret du 24 décembre 2018 offre la possibilité pour un acheteur de passer des marchés de gré à gré pour des achats innovants inférieurs à 100 000€. Il peut le faire avec une entreprise, alors même qu'une solution non innovante pourrait répondre au besoin ou que plusieurs opérateurs économiques pourraient proposer des solutions innovantes alternatives. Cet élément constitue une différence notable avec le partenariat d'innovation prévu par l'article L. 2172-3 du code de la commande publique.

En dessous de 100 000€ d'achats innovants, un acheteur public pourra alors s'affranchir de ses obligations de publicité et de mise en concurrence, qui peuvent rendre le processus d'achat long et fastidieux.

La prise en compte de l'innovation dans les marchés publics est donc un nouvel axe majeur de progrès. C'est pourquoi ce type de contrat tend à se développer fortement. Ici, nous ne nous parlons pas seulement d'innovation technologique, de recherche et développement, cela va beaucoup plus loin. Par exemple, les vélos en libre-service ou la mise en place de services « drive » ont constitué des innovations.

Dans le cadre des Jeux
de Paris 2024, un contrat
d'innovation d'une valeur de
99 000€ a été signé entre
Paris 2024 et l'entreprise Silex,
qui propose des solutions de
sourcing innovantes à destination
des entreprises et des acheteurs
de la commande publique.

Entreprises, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès des différents acheteurs, et à mettre en valeur vos solutions innovantes!